

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Mama Lova.

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association Mama Lova a pour objet :

- Le soutien et l'accompagnement des femmes pendant et après la grossesse.
- Le soutien et l'accompagnement des futurs et jeunes parents dans leur nouveau rôle de parent.
- La sensibilisation aux tabous liés à la maternité et à la paternité.
- La promotion de méthodes d'éducation positives et bienveillantes.

Et plus généralement, tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Bagneux (92220).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs. Ceux-ci ont participé à la fondation de l'association. La liste nominative se trouve en annexe des statuts.
2. Membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.
3. Membres bienfaiteurs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.
4. Membres actifs ou adhérents. Pour être membre actif ou adhérent, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées ou d'être présenté par au moins un membre de l'association. Les membres actifs ou adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
4. L'absence non justifiée à une ou plusieurs assemblées générales ;
5. Le non-respect des règles fixées dans les statuts et/ou le règlement intérieur éventuel.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.
2. Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics.
3. Les dons manuels.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 3 mandats.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 3 et 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration doit toujours être composé à minima d'une moitié de parents d'enfants de 12 ans ou moins.

En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 11 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1. Un.e président.e
2. Un.e secrétaire
3. Un.e trésorier.ere

Les fonctions de président.e et de trésorier.ere ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 12 des présents statuts.

Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration et du bureau le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

#### **ARTICLE 12 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

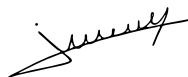
#### **ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 9 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Bagneux le 26/11/2019

MENDY Josina – Présidente de l'association



ABRIAS-LAFOREST Valentin – Trésorier de l'association

